

COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD-HERAULT
1 ALLEE DU LANGUEDOC
34620 PUISSERGUIER

CONSEIL DE COMMUNAUTE
du 25 septembre 2024 à 18h00

Membres Communautaires	
En exercice	37
Présents ou représentés	28
Votants	28
Pour	28
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation : 18/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre, **le 25 septembre**, à **18h00**, le Conseil de Communauté s'est réuni au siège de la Communauté à Puisserguier, sur convocation de Monsieur **BADENAS Jean-Noël**, Président.

Présents : POLARD Pierre, LAMARCQ Emilie, MAURAND Jacques, VIVANCOS Jean-Claude, CAZALS Thierry, BERNADOU Claude, FIDEL Marc, PONS Marie-Pierre (procuration Bosc), BOSC Bernard, BRUNET Laurent, SECQ Fanny (procuration Brunet), AFFRE Rémy, HENRY Olivier (procuration Badenas), TOULZE Patricia, GUIRAUD Jean-Pierre, SARDA Bérenger, PICART Patrice, MILHAU Jean-Marie, BADENAS Jean-Noël, MARTIN Annie, OBIOLS Hervé, ALBO Marie Line, ANGUERA Louis (procuration Obiols), DAUZAT Elisabeth (procuration Polard), ORTIZ Serge, COMBES Catherine, LEROY Monique, PETIT Jean-Christophe.

Absents excusés : SOULIE Rémy, ROGER Jérôme, ANDRIEU Laëtitia, AFFRE Gérard, BOUZAC Marie-Rose, ROUCAIROL Philippe, AZEMA Mathieu, RIVAYRAND Gilbert, CHAPPERT Clément.

Secrétaire de séance : PETIT Jean-Christophe.

Le procès-verbal de la précédente séance est approuvé à l'unanimité.

Mr le Président demande au conseil l'autorisation de retirer le point suivant à l'ordre du jour :

- Demande subvention CD34 2025 – Action forum des métiers

Le conseil approuve la modification de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR :

1 - AFFAIRES GENERALES

Rapport d'Activité 2023

Compte-rendu des Décisions du Président

2 - FINANCES

FPIC : dénonciation délibération 2023

FPIC : répartition 2024 du fonds de péréquation des ressources intercommunales & communales

TASCOM : modulation du coefficient multiplicateur

Bases minimum CFE

Admission des créances en non-valeur

DM n°2 BP 2024

Reprise de provisions pour dépréciation de créances douteuses

3 – ECONOMIE

Modification de la tarification Tiers-lieux Sud-Hérault

4 – ACTION SOCIALE

Demande de subvention 2024 au CD34 : action prévention des conduites à risques collèges

Demandes de subvention 2025 au CD34 :

- LAEP
- ~~Action Forum des métiers~~
- PASS BAFA 2025

5- ENVIRONNEMENT

Rapport annuel SPL OEKOMED

2024-098 - Rapport d'activité 2023 :

Monsieur le Président porte à la connaissance du Conseil de Communauté les dispositions de la **Loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999** relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le Président d'un EPCI doit établir un rapport d'activité de l'établissement accompagné du compte administratif de celui-ci et les adresser aux maires des communes membres.

A ce titre Monsieur le Président de la Communauté de Communes soumet au conseil le **rapport d'activité accompagné du Compte Administratif 2023**.

Après avoir précisé que ce même rapport devra être présenté et approuvé par l'ensemble des Conseils Municipaux,

Il invite le Conseil à l'approuver dans son intégralité.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE le rapport d'activité dans son intégralité.

Compte-rendu des décisions du Président :

Décisions FINANCES

- **Décisions n° 2024-218 Réalisation d'un emprunt de 1 500 000,00 euros pour financer les investissements de l'exercice 2024.**

Prêteur : La Banque Postale

Désignation du prêt

Score Gissler : 1A
Montant du contrat de prêt : 1 500 000,00 euros
Durée du contrat de prêt : 25 ans
Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/09/2049

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 1 500 000,00 euros

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 16/08/2024, en une fois avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,71 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé

Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Commission

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

- **Décision n° 2024-227 Virement de crédits de chapitre à chapitre à l'intérieur de la même section n°2 – Budget annexe GEMAPI (fongibilité des crédits)**

Motif : augmentation de la participation du SMVOL

Budget GEMAPI - SECTION FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts avant DM	Décision Modificative	Crédits ouverts après DM
Dépenses					
011	61521	Charges à caractère général	144 938,57 €	-500,00 €	144 438,57 €
65	6561	Autres charges de gestion courante	185 317,36 €	500,00 €	185 817,36 €
Total Dépenses			330 255,93 €	0,00 €	330 255,93 €

Motif : avenant Réfection digue du Martinet - travaux complémentaires

Budget GEMAPI - SECTION INVESTISSEMENT

Chapitre	Article Opération	Intitulé	Crédits ouverts avant DM	Décision Modificative	Crédits ouverts après DM
Dépenses					
21	2138-006	Immobilisation corporelles	285 000,00 €	-20 500,00 €	264 500,00 €
23	2313-004	Immobilisations en cours	530 212,00 €	20 500,00 €	550 712,00 €
Total Dépenses			815 212,00 €	0,00 €	815 212,00 €

Décisions - COMMANDE PUBLIQUE

-MARCHE PUBLIC : Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un multi-accueil de 24 places à Puisserguier

Lot unique

Décision n° 2024-179 - Modification de marché n°1

Motif : fixation de la rémunération définitive du maître d'œuvre des travaux pour l'EAJE suite validation APD

Titulaire : SCOP ECOSTUDIO (mandataire)

Procédure : adaptée

Montant de l'avenant : 24 746,90 € HT

Nouveau montant du marché : 95 126,90 € HT (+35,16%)

-MARCHE PUBLIC : Réfection de l'ouvrage de la digue du Martinet

Lot unique

Décision n° 2024-204 – Modification de marché n°1

Motif : modification de quantités prévues à la DPGF (plus-values et moins-values) suite à des travaux complémentaires

Titulaire : Eon Génie Civil

Procédure : adaptée

Montant de l'avenant : 22 670,70 € HT

Nouveau montant du marché : 145 950,70 € HT (+18,39%)

-MARCHE PUBLIC : Valorisation de la voie verte « Camin'Arts » à travers la réalisation et l'implantation de mobilier et d'une signalétique

Lot unique

Décision n°2024-209 - Modification du marché n°2

Motif : achat d'une bâche supplémentaire

Titulaire : ALLIANCE CONSULTANTS SARL

Procédure : adaptée

Montant de l'avenant : 1 249,50 € HT

Nouveau montant du marché : 84 950,27 € HT (+1,49%)

Décision n°2024-287 - Modification du marché n°3

Motif : achat d'une bâche supplémentaire

Titulaire : ALLIANCE CONSULTANTS SARL

Procédure : adaptée

Montant de l'avenant : 1 249,50 € HT

Nouveau montant du marché : 86 199,77 € HT (+1,47%)

-MARCHE PUBLIC : Travaux de réhabilitation du domaine de Roueire en centre d'Arts et du Patrimoine

Lot 7 - PLATRERIE

Décision n°2024-225 – Modification de marché n°2

Motif : Modification de destination de certaines pièces du projet entraînant une modification dans la répartition des issues de secours.

Titulaire : SOCIETE NARBONNAISE DE PLATRERIE

Procédure : adaptée

Montant de l'avenant : 8 197,00 € HT

Nouveau montant du marché : 200 790,47 € HT (+4,26%)

Lot 9 - Revêtements de sol et revêtements muraux

Décision n°2024-226 – Modification de marché n°1

Motif : Remplacement de l'isolant 15 cm sous chape par un isolant de 8 cm / dimension du carrelage 90 x 90 remplacé par 80 x 80 et 30 x 30 / Ajout d'une pièce à traiter en revêtement de sol

Titulaire : PAYA Peinture

Procédure : adaptée

Montant de l'avenant : 1 822,20 € HT

Nouveau montant du marché : 76 767,60 € HT (+2,7%)

Lot 8 - MENUISERIES INTERIEURES

Décision n°2024-257– Modification de marché n°2

Motif : Déplacement de certains blocs portes et suppression du stratifié sur la porte à galandage

Titulaire : MEDITRAG

Procédure : adaptée

Montant de l'avenant : 485,23 € HT

Nouveau montant du marché : 62 750,27 € HT (+0,78%)

Lot 10 - Peinture

Décision n°2024-258 – Modification de marché n°2

Motif : ajout de la salle de médiation / modification du niveau du plafond du sas du centre de documentation / suppression des signalétiques sur les portes et de la mise en peinture des gaines de ventilation / mise en peinture de la porte à galandage de la salle d'exposition en remplacement de la finition stratifiée

Titulaire : PAYA Peinture

Procédure : adaptée

Montant de l'avenant : 1 760,45€ HT

Nouveau montant du marché : 75 870,20€ HT (+2,38%)

Lot 5 - MENUISERIES EXTERIEURES - FERMETURES

Décision n°2024-264 – Modification de marché n°2

Motif : Suppression des stores screen

Titulaire : SARL PONS ABELLA ALUMINIUM

Procédure : adaptée

Montant de l'avenant : -8 796,00 € HT

Nouveau montant du marché : 26 248,00 € (-25,1%)

Lot 14 - CVC

Décision n°2024-265 – Modification de marché n°2

Motif : Ajout d'un point d'eau et d'une évacuation dans la salle de médiation / Ajout d'un point d'eau à l'extérieur

Titulaire : THERMATIC SAS

Procédure : adaptée

Montant de l'avenant : 1 938,54 € HT

Nouveau montant du marché : 282 601,01 € HT (+0,69%)

Lot 2 - VRD

Décision n°2024-266 – Modification de marché n°2

Motif : réalisation d'une pénétration en vide sanitaire et réalisation réservation 20x20 en plancher suite aux demandes ENEDIS pour le réseau de raccordement + mise en place de bordure pour maintien du stabilisé

Titulaire : SARL FRANCES

Procédure : adaptée

Montant de l'avenant : 5 030,40 € HT

Nouveau montant du marché : 47 827,20 € HT (+9,3%)

Lot 6 - Serrurerie

Décision n°2024-275 – Modification de marché n°1

Motif : Suppression d'un grand nombre de prestation suivant modifications apportées au projet

Titulaire : CASTAN SAS

Procédure : adaptée

Montant de l'avenant : -22 329,30€ HT

Nouveau montant du marché : 39 550,70 € HT (-36,08%)

-MARCHE PUBLIC : Construction d'un EAJE à Puisserguier (34)

Mode de passation : Procédure adaptée

Technique d'achat : sans objet

Durée estimative des travaux : 13 mois (période préparation comprise)

Composition du marché : 11 lots

Date envoi à la publication : vendredi 17 mai 2024

Date et heure limites de réception des offres : lundi 10 juin 2024 à 10h

LOT 1- FONDATIONS - GROS OEUVRE – FAÇADE – VRD

Décision n°2024-238 – Attribution

Titulaire : ABELLO Bâtiment

Montant attribué : 317 521,10€ HT

LOT 2 - CHARPENTE

Décision n°2024-239 – Attribution

Titulaire : CELESTIN CHARPENTES

Montant attribué : 81 101,00€ HT

LOT 3 - ETANCHEITE

Décision n°2024-240 – Attribution

Titulaire : SARL MEDITERRANEE ISOLATION ETANCHEITE

Montant attribué : 65 992,00€ HT

LOT 4 - MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM - OCCULTATIONS

Décision n°2024-241 – Attribution

Titulaire : SARL MECASOUD

Montant attribué : 53 149,00€ HT

LOT 5- CLOISONS / DOUBLAGE / FAUX-PLAFONDS

Décision n°2024-242 – Attribution

Titulaire : SOCIETE NARBONNAISE PLATRERIE

Montant attribué : 81 860,00€ HT

LOT 6 - MENUISERIES INTERIEURES BOIS

Décision n°2024-243 – Attribution

Titulaire : MEDITRAG

Montant attribué : 84 000,00€ HT

LOT 7 - SERRURERIE

Décision n°2024-244 – Attribution

Titulaire : Etablissement LOUVIER

Montant attribué : 48 963,75€ HT

LOT 8 - REVETEMENTS SOLS DURS ET FAÏENCES

Décision n°2024-245 – Attribution

Titulaire : ANDREO CARRELAGE

Montant attribué : 24 475,99€ HT

LOT 9 - PEINTURE – SOL SOUPLE

Décision n°2024-246 – Attribution

Titulaire : HOME DECO

Montant attribué : 46 999,56€ HT

LOT 10 - CHAUFFAGE, PLOMBERIE, VENTILATION, GTC

Décision n°2024-247 – Attribution

Titulaire : AGTHERM

Montant attribué : 138 781,60€ HT

LOT 11 - COURANTS FORTS, COURANTS FAIBLES, V.D.I., YCOMPRIS ECLAIRAGE EXTERIEUR

Décision n°2024-248 – Attribution

Titulaire : SARL VERNUS

Montant attribué : 96 092,69€ HT

-MARCHE PUBLIC : Entretien régulier et mécanique des stades du territoire communautaire Sud-Hérault

LOT unique

Décision n°2024-249– Attribution

Titulaire : BRUN

Montant attribué : montant minimum = 50 000,00€ HT / montant maximum = 160 000,00€ HT

Mode de passation : Procédure adaptée

Technique d'achat : accord-cadre à bon de commande

Durée du marché : 12 mois

Composition du marché : pas de lots

Date envoi à la publication : mercredi 22 mai 2024

Date et heure limites de réception des offres : mardi 11 juin 2024 à 12h

-MARCHE PUBLIC : MISE EN PEINTURE DES GARDE-CORPS DE LA VOIE VERTE CAPESTANG-CRUZY

LOT unique

Décision n°2024-289– Attribution

Titulaire : SAS ANTHODECO

Montant attribué : 24 990,60€ HT (tranche ferme)

Mode de passation : Procédure adaptée

Technique d'achat : sans objet

Durée des travaux : 60 jours (tranche ferme)

Composition du marché : pas de lots

Date envoi à la publication : mardi 02 juillet 2024

Date et heure limites de réception des offres : jeudi 18 juillet à 12h

2024-099 –FPIC : Dénonciation de la délibération prise en 2023 :

Monsieur le Président expose au conseil les motifs suivants :

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L2336-1 à L2336-7 et R2336-1 à R2336-6 ;

Vu l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 instituant un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal dénommé « Fonds National des Ressources Intercommunales et Communales » FPIC ;

Vu l'article 241 de la loi de finances initiale pour 2024 conférant une valeur pluriannuelle aux délibérations de répartition dérogatoire du FPIC prises à compter de 2023 ;

Vu la délibération n° 2022-013 adoptée le 16 mars 2022 relative au Pacte financier et fiscal 2022-2026 ;

Vu la délibération n°2023-095 relative à la répartition du FPIC au titre de 2023 ;

CONSIDERANT que le caractère pluriannuel attribué aux délibérations dérogatoires consiste à proroger chaque année les poids de chaque collectivité tels que constatés dans la répartition dérogatoire du FPIC au titre de l'année 2023 ;

CONSIDERANT que la prorogation des poids revient à annihiler l'impact de toute évolution des critères de répartition retenus ;

CONSIDERANT qu'il est désormais nécessaire, afin de pouvoir procéder en 2024 à une nouvelle répartition dérogatoire qui tienne compte de l'actualisation de la valeur des critères de répartition, de dénoncer la répartition dérogatoire mise en œuvre en 2023 ;

Monsieur le Président propose au conseil de dénoncer la délibération relative à la répartition du FPIC au titre de l'année 2023 afin que celle-ci cesse de produire ses effets et invite le conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

DECIDE que la délibération **2023-095** adoptée le 27/09/2023 cesse de produire ses effets.

2024-100 – Répartition 2024 du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) :

Monsieur le Président expose au conseil les motifs suivants :

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L2336-1 à L2336-7 et R2336-1 à R2336-6 ;

Vu l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 instituant un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal dénommé « Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales » FPIC ;

Vu la délibération n° 2022-013 adoptée le 16 mars 2022 relative au Pacte financier et fiscal 2022-2026 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir la répartition du FPIC entre l'établissement de coopération intercommunale et les communes membres.

Monsieur le Président propose au conseil d'instaurer une répartition « dérogatoire libre » selon les modalités suivantes :

1- Répartition Communauté / Communes membres :

- Part EPCI : montant de droit commun, fonction du coefficient d'intégration fiscale, minoré en 2024 de 4 313 € (solde d'une minoration récurrente à hauteur de 18 040 € et d'une majoration exceptionnelle à hauteur de 13 727 €)
- Part Communes : montant de droit commun majoré en 2024 de 4 313 € (solde d'une majoration récurrente à hauteur de 18 040 € et d'une minoration exceptionnelle à hauteur de 13 727 €).

2- Répartition entre communes :

- L'enveloppe revenant aux communes dans le cadre du droit commun est répartie selon les critères et pondérations suivants :
 - Base CFE (20% de l'enveloppe)
 - Population DGF (20% de l'enveloppe)
 - Potentiel fiscal (20% de l'enveloppe)
 - Kms voirie (20% de l'enveloppe)
 - Enfants scolarisés (20% de l'enveloppe)
- La majoration de 18 040 € est attribuée à certaines communes conformément aux dispositions du Pacte financier et fiscal 2022-2026.
- La minoration de 13 727 € est imputée à certaines communes afin d'intégrer leur participation financière au surcoût supporté par la communauté en 2023 en matière d'éclairage public en cas de non-extinction nocturne et d'absence d'investissements supplémentaires.

Monsieur le Président présente les montants issus de cette répartition :

Répartition de l'enveloppe	2024
Part EPCI	239 322
Part Communes	323 182
Total Ensemble intercommunal	562 504

Répartition entre communes

ASSIGNAN	9 141
BABEAU-BOULDOUX	9 616
CAPESTANG	60 628
CAZEDARNES	11 795
CEBAZAN	12 576
CESSENON-SUR-ORB	36 963
CREISSAN	18 334
CRUZY	15 582
MONTELS	10 889
MONTOULIERS	8 810
PIERRERUE	9 323
POILHES	12 696
PRADES-SUR-VERNAZOBRE	9 226
PUISSERGUIER	46 296
QUARANTE	17 029
SAINT-CHINIAN	27 001
VILLESPASSANS	7 277
Total Communes	323 182

Monsieur le Président invite le conseil à délibérer,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE la répartition « dérogatoire libre » conformément au tableau ci-dessus.

2024-101 - Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) : modulation du coefficient multiplicateur :

Monsieur le Président expose au conseil les dispositions du 5ème alinéa du point 1.2.4.1. de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, permettant aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre percevant la taxe sur les surfaces commerciales, prévue aux articles 3 à 7 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972, d'appliquer à son montant un coefficient multiplicateur.

La taxe sur les surfaces commerciales est due par les établissements, quelle que soit leur forme juridique, qui ont une activité de ventes au détail et qui remplissent les conditions suivantes :

- La date d'ouverture initiale de l'établissement est postérieure au 1er janvier 1960 ;
- L'établissement existe au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la taxe est due ;
- La surface de vente au détail (espaces clos et couverts) est supérieure à 400 m² ou quelle que soit la surface de vente si l'établissement est contrôlé et exploité sous une même enseigne commerciale par une entreprise « tête de réseau »;
- Le chiffre d'affaires des ventes au détail est supérieur ou égal à 460 000 €.

Le montant de la taxe est déterminé par application à la surface totale de vente au détail de l'établissement d'un tarif qui varie en fonction :

- du chiffre d'affaires annuel au m²,

- de la superficie
- et de l'activité.

Depuis 2012, les EPCI ou communes bénéficiaires de la taxe peuvent appliquer au montant de la taxe un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2, ne comportant que 2 décimales, et ne pouvant varier de plus de 0,05 chaque année avant d'atteindre les limites plancher et plafond. La délibération doit être prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Monsieur le Président rappelle que :

- le tarif de la TASCOM n'est pas réévalué chaque année en Loi de finances et n'est donc pas indexé sur l'inflation comme l'est la valeur locative foncière ou l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux,
- le coefficient de la Tascom est resté figé à 1,05 pour la taxe due au titre des années 2015 à 2022,
- le coefficient Tascom a été porté à 1,1 pour la taxe due au titre de l'année 2023,
- le coefficient Tascom a été porté à 1,15 pour la taxe due au titre de l'année 2024,
- le Pacte financier et fiscal 2022-2026, adopté par le conseil communautaire le 16/03/2022 prévoit de moduler progressivement la Tascom jusqu'à atteindre le coefficient de 1,2 à compter de l'année 2025.

Vu le point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009- 1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
Vu la délibération 2014-101 du 01/10/2014 fixant le coefficient multiplicateur à 1,05 pour la taxe due à compter de l'année 2015 ;

Vu la délibération 2022-013 du 16/03/2022 adoptant le Pacte financier et fiscal pour les années 2022-2026 ;

Vu la délibération 2022-087 du 28/09/2022 fixant le coefficient multiplicateur à 1,1 pour la taxe due à compter de l'année 2023 ;

Vu la délibération 2023-096 du 27/09/2023 fixant le coefficient multiplicateur à 1,15 pour la taxe due à compter de l'année 2024 ;

Monsieur le Président propose au Conseil :

- de finaliser la trajectoire définie dans le cadre du Pacte financier et fiscal adopté le 16/03/2022 ;
- de porter à **1,2** le coefficient multiplicateur applicable à la taxe due au titre de l'année **2025** ;

Il invite le conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

FIXE le coefficient multiplicateur à **1.2** au titre de la taxe due à compter du **01/01/2025** ;

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2024-102 - Montant des bases minimum de CFE permettant d'établir une cotisation minimum :

Monsieur le Président expose au conseil les dispositions de l'article 1647 D du code général des impôts permettant au conseil communautaire de fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum.

Il précise que ce montant doit être établi selon le barème suivant, composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes des entreprises :

En euros	
Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Montant de la base minimum
<i>Inférieur ou égal à 10 000</i>	<i>Entre 243 et 579</i>
<i>Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600</i>	<i>Entre 243 et 1158</i>
<i>Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000</i>	<i>Entre 243 et 2433</i>
<i>Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000</i>	<i>Entre 243 et 4056</i>
<i>Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000</i>	<i>Entre 243 et 5793</i>
<i>Supérieur à 500 000</i>	<i>Entre 243 et 7533</i>

Il rappelle que les bases minimums fixées par la Communauté de Communes présentent une progressivité entre la 1^{ère} et la 2^e tranche de chiffre d'affaires mais restent identiques dans les quatre tranches supérieures conduisant à un seul et même montant de cotisation minimum de CFE que le chiffre d'affaires de l'établissement soit de 35 000 € ou de 550 000 €.

Afin de différencier la charge fiscale supportée par des contribuables manifestement différents et introduire une plus grande équité fiscale, notion qui implique non seulement un « traitement égal des égaux » mais aussi un « traitement différencié des inégaux », il est proposé de relever la base minimum de CFE des 4 tranches supérieures.

Monsieur le Président invite le conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

Vu l'article 1647 D du code général des impôts ;

DECIDE de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum.

FIXE le montant de cette base à **574 €** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 €.

FIXE le montant de cette base à **994 €** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €.

FIXE le montant de cette base à **1 400 €** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €.

FIXE le montant de cette base à **2 300 €** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €.

FIXE le montant de cette base à **2 600 €** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €.

FIXE le montant de cette base à **3 200 €** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €.

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2024-103- Admissions en non-valeur de créances irrécouvrables et/ou éteintes - Budget Principal - Exercice 2024 :

Monsieur le Président expose au conseil les motifs suivants :
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des créances irrécouvrables et des créances éteintes transmis par le comptable public du Service de Gestion Comptable du Biterrois qui a épuisé toutes les procédures de recouvrement et pour lesquels il a été demandé l'admission en non-valeur,

Pour l'ensemble de ces demandes, le comptable public a justifié le motif d'irrécouvrabilité, débiteur par débiteur, et indiqué les poursuites réalisées. Les listes adressées présentent une synthèse avec indication des catégories de produits et des années. **Les admissions en non-valeur s'élèvent à 1 633,48 euros pour les créances irrécouvrables et 560,70 € pour les créances éteintes, pour le budget Principal.**

Il est précisé que les créances irrécouvrables correspondent, en majorité, à des impayés relatifs à des inscriptions aux centres de loisirs, à des redevances spéciales d'enlèvement des ordures ou encore des dissolutions d'activité (liquidation judiciaire).

Sur proposition de Monsieur le Président, le conseil est invité à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

ADMET en non-valeur les créances irrécouvrables suivantes au compte 6541 :

Budget	Exercice	N° Titre	Nom - Prénom ou Dénomination sociale	Montant	Motif recouvrement
30200	2021	289	DEPRET QUENTIN	196,30 €	Poursuite sans effet
30200	2021	290	DEPRET QUENTIN	256,70 €	Poursuite sans effet
30200	2021	427	DURANT DAMIEN	75,60 €	Poursuite sans effet
30200	2021	293	GONNOT ROMARIC	120,00 €	Poursuite sans effet
30200	2022	391	GRONDIN JEAN	16,40 €	Poursuite sans effet
30200	2022	656	GRONDIN JEAN	16,40 €	Poursuite sans effet
30200	2021	430	LEDENT PASCAL	23,96 €	Poursuite sans effet
30200	2022	395	MARTIN ERIC	12,30 €	Poursuite sans effet
30200	2022	511	MARTIN ERIC	28,70 €	Poursuite sans effet
30200	2015	R-4-44-1	MINI FERME	218,79 €	Poursuite sans effet
30200	2015	R-1-41-1	MINI FERME	218,79 €	Poursuite sans effet
30200	2016	R-1-44-1	MINI FERME	218,79 €	Poursuite sans effet
30200	2016	R-2-44-1	MINI FERME	218,79 €	Poursuite sans effet
30200	2022	60	MORIN LISE	11,96 €	Poursuite sans effet
Total				1 633,48 €	

ADMET en non-valeur les créances éteintes suivantes, au compte 6542 :

Budget	Exercice	N° Titre	Nom - Prénom ou Dénomination sociale	Montant	Motif recouvrement
30200	2023	R-2-39-1	RESTAURANT LA TOUR SARRAZINE	232,85 €	Liquidation judiciaire (extinction passif)
30200	2023	R-1-39-1	RESTAURANT LA TOUR SARRAZINE	232,85 €	Liquidation judiciaire (extinction passif)
30200	2023	689	SOLARIS	95,00 €	Liquidation judiciaire (extinction passif)
Total				560,70 €	

PRECISE que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget de l'exercice **2024**.

2024-104 - Décision modificative n°2 – Budget Principal 2024 :

Monsieur le Président expose au conseil les motifs suivants :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 développée applicable aux communes, EPL, EPCI de plus de 3 500 habitants, aux métropoles, départements, SDIS, régions, collectivités territoriales uniques et aux centres de gestion,

Vu la délibération communautaire n°2023-115 du 15 novembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 1^{er} janvier 2024, pour le budget principal, le budget annexe ZAE et le budget annexe GEMAPI,

Vu la délibération communautaire n°2023-137 du 13 décembre 2023 approuvant le règlement budgétaire et financier de la communauté de communes,

Vu la délibération communautaire n°2024-049 du 27 mars 2024 adoptant le budget primitif du budget Principal relatif à l'exercice 2024,

Vu la délibération communautaire n°2024-066 du 26 juin 2024 relative à la décision modificative n°1 pour le budget primitif du budget Principal relatif à l'exercice 2024,

Vu la nécessité d'inscrire de nouvelles prévisions budgétaires,

Vu la convocation envoyée aux membres du conseil communautaire le **mercredi 18 septembre 2024**,

Monsieur le Président propose au conseil les décisions modificatives suivantes et invite le Conseil à se prononcer.

SECTION INVESTISSEMENT - Exercice 2024

Chapitre	Article-Opération	Intitulé	Crédits ouverts avant DM	Décision Modificative	Crédits ouverts après DM
Dépenses					
041	2317	Opérations patrimoniales	67 263,59 €	1 000,00 €	68 263,59 €
Total Dépenses			67 263,59 €	1 000,00 €	68 263,59 €
Recettes					
041	2033	Opérations patrimoniales	67 263,59 €	1 000,00 €	68 263,59 €
Total Recettes			67 263,59 €	1 000,00 €	68 263,59 €

Chapitre	Article-Opération	Intitulé	Crédits ouverts avant DM	Décision Modificative	Crédits ouverts après DM
Dépenses					
041	2313	Opérations patrimoniales	68 263,59 €	51 000,00 €	119 263,59 €
Total Dépenses			68 263,59 €	51 000,00 €	119 263,59 €
Recettes					
041	2031	Opérations patrimoniales	68 263,59 €	51 000,00 €	119 263,59 €
Total Recettes			68 263,59 €	51 000,00 €	119 263,59 €

Chapitre	Article-Opération	Intitulé	Crédits ouverts avant DM	Décision Modificative	Crédits ouverts après DM
Dépenses					
20	2031-100	Immobilisations incorporelles	239 665,00 €	15 000,00 €	254 665,00 €
Total Dépenses			239 665,00 €	15 000,00 €	254 665,00 €
Recettes					
13	1322-100	Subvention d'investissement	2 127 228,02 €	7 500,00 €	2 134 728,02 €
13	1323-100	Subvention d'investissement	2 134 728,02 €	7 500,00 €	2 142 228,02 €
Total Recettes			4 261 956,04 €	15 000,00 €	4 276 956,04 €

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE les décisions modificatives indiquées ci-dessus.

2024-105 - Reprise de provision pour dépréciation de créances douteuses :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu l'article L.2321-2 et R.2321-1 à R.2321-3 du code général des collectivités territoriales ;
 Vu la délibération communautaire n°2023-117 du 15 novembre 2023 statuant du caractère semi-budgétaire des provisions ;
 Vu la délibération communautaire n°2022-068 du 22 juin 2022 relative à la constitution d'une provision pour dépréciation de créances douteuses pour un montant de **140,04 €** ;

Monsieur le Président apporte au conseil des précisions sur l'aspect obligatoire de constituer une provision sur les créances douteuses et/ou contentieuses.

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Par ailleurs, les provisions pour risques et charges doivent être reprises dans leur totalité dès lors que leur constatation dans les comptes annuels n'est plus justifiée. Cela s'explique par :

- Des créances admises en non-valeur,
- La provision est devenue sans objet, le débiteur ayant réglé, tout ou partie de sa dette.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude en fonction de la nature et de l'intensité du risque. **La comptabilisation repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux dépréciations des actifs circulants » pour constituer la dotation et en recettes du compte 7817 « Reprises sur dépréciations des actifs circulants » pour la reprise.**

A l'ordre du jour du même conseil, la Communauté de Communes a admis en non-valeur et/ou en créances éteintes la somme globale de **2 194,18 € TTC** portant sur des recettes non perçues.

En 2022, la Communauté de Communes a constitué une provision de **140,04 €**, qui est reprise par la présente délibération suite aux admissions en non-valeur.

Monsieur le Président invite le conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE la reprise de provision à hauteur de **140,04 €**.

PRECISE que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget de l'exercice **2024**.

2024-106 - Avance de trésorerie du budget Principal au budget annexe Tiers-lieux :

Monsieur le Président expose au conseil les motifs suivants :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R2221-70, et ses dispositions relatives aux SPIC,

Vu la délibération n°2019-116 du conseil communautaire en date du 11 décembre 2019 portant création du budget annexe « Tiers-lieux » à compter de l'exercice 2020,

Considérant que ce budget annexe correspond à un service public industriel et commercial (SPIC) et est doté de la seule autonomie financière qui a pour conséquence l'individualisation de la trésorerie ;

Conformément à l'article R2221-70 du Code Général des Collectivités Territoriales, des avances de trésorerie peuvent être consenties par la communauté de communes lorsque les besoins sont réels. Le recours à cette disposition apparaît comme favorable pour la bonne gestion financière des régies autonomes compte tenu des besoins de trésorerie qui pourraient survenir pour procéder au mandatement :

- des dépenses obligatoires notamment des frais de personnels et des annuités d'emprunt,
- des dépenses d'investissement liées aux projets de travaux et d'équipement,
- des variations des recettes de la régie au cours de l'exercice comptable.

Dans le cadre de son action et de ses compétences, la Communauté de communes Sud-Hérault dispose d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'activité des tiers-lieux disposant de compte de trésorerie affecté.

Il est proposé que la CCSH consente une avance de trésorerie non budgétaire de son budget principal au budget annexe « Tiers-lieux » pour faire face aux dépenses d'investissement notamment pour les travaux d'aménagement du tiers-lieu de Capestang mais aussi pour compenser le décalage de la perception des recettes, en particulier les subventions d'équipement reçues.

Cette avance de trésorerie temporaire sera imputée en dépense au compte 553 « Avances à des régies dotées de la seule autonomie financière » du budget Principal 30200 et en recette au compte 51921 « Avances de la collectivité de rattachement » du budget annexe Tiers-lieux 30205.

La date de remboursement des avances doit être fixée.

Monsieur le Président invite le conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE le versement d’avances de trésorerie au budget annexe « Tiers-lieux » créé sous forme de SPIC avec autonomie financière.

FIXE le montant de cette avance à hauteur de **50 000 euros**.

FIXE la date de remboursement de cette avance de trésorerie au plus tard au 31 décembre de l’exercice 2024.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document permettant l’application de la présente délibération.

2024-107 – Modification de la tarification des tiers-lieux «Relais d’entreprises SUD-HERAULT» :

Monsieur le Président informe le conseil qu’en prévision de l’ouverture prochaine du nouveau Relais d’Entreprises – Site de Puisserguier, et afin de compenser les augmentations des charges de gestion des tiers-lieux, notamment en ce qui concerne l’électricité, il est proposé de réviser les tarifs des espaces de travail, initialement approuvés par la délibération 2019-111 du 11 décembre 2019.

Cette révision, visant à atteindre l’équilibre financier, a été effectuée sur les recommandations du réseau Relais d’Entreprises et en conformité avec les conditions du marché.

Il est prévu de proposer des PASS pour 1 jour, 5 jours ou 10 jours pour chaque espace de travail, ainsi que la possibilité d'une occupation illimitée au mois. Voici la nouvelle grille tarifaire proposée :

	1 JOUR			PASS 5J			PASS 10J			MOIS		
	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC
Poste de travail en coworking	8,34€	20%	10€	37,50€	20%	45€	66,67€	20%	80€	116,67€	20%	140€
Bureau simple	16,67€	20%	20€	75€	20%	90€	133,34€	20%	160€	233,34€	20%	280€
Bureau double (NB : Tarifs à diviser par 2 pour 1 poste)	25€ 12,5€	20%	30€ 15€	116,67€ 58,34€	20%	140€ 70€	216,67€ 108,34€	20%	260€ 130€	333,34€ 166,67€	20%	400€ 200€
Salle de réunion (4-6 personnes)	16,67€	20%	20€									
Salle de conférence (10-15 personnes)	66,67€	20%	80€									

Ces tarifs incluent les différentes charges : ménage, eau, électricité, connexion internet, taxes, assurances...

Ces tarifs incluent également des services aux résidents : café, thé, wifi, reprographie, documentation, coin cuisine...

Monsieur le Président invite le Conseil à se prononcer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE la grille tarifaire telle que présentée.

2024-108 – Demande de subvention auprès du Conseil départemental 34 pour le projet « Action Prévention conduite à risques dans les collèges du territoire » :

Monsieur le Président informe le conseil que la **CCSH** en partenariat avec la **MSA** met en place un projet de prévention sur les comportements à risque en direction des élèves de **3ème** des 5 collèges du territoire. Ce projet aura lieu du **lundi 2 au lundi 9 décembre 2024** avec une journée dédiée par établissement. Plus de 350 élèves participeront à des ateliers de prévention et un théâtre forum.

Ce projet d'un montant de **30 000 €** est subventionné par la **MSA**. Il est proposé au conseil de demander au **Conseil Départemental 34**, l'octroi d'une aide financière à hauteur de **3 000 €** pour l'organisation de cette action.

Il invite le Conseil à se prononcer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE la proposition de Monsieur le Président dûment habilité à engager la collectivité.

SOLLICITE une aide financière de **3 000 €** auprès du **Conseil Départemental 34**.

2024- 109 – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour le fonctionnement du Lieu d'Accueil Enfants Parents CANAL JEU 2025 :

Monsieur le Président informe le conseil que le Lieu d'accueil Enfants Parents **CANAL JEU** sur le territoire, s'inscrit dans les objectifs de soutien à la parentalité portés par le département et la CAF et propose de demander au Conseil Départemental l'octroi d'une aide financière de **4 500 €** pour le fonctionnement de ce lieu sur l'année **2025**.

Il invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE la proposition de Mr le Président dûment habilité à engager la collectivité

SOLLICITE une aide financière de **4 500 €** auprès du Conseil Départemental pour l'année **2025**.

2024-110 – Demande de subvention 2025 CD34 : Mise en œuvre du dispositif d'accompagnement vers le BAFA (PASS BAFA 2025) :

Monsieur le Président expose au conseil que pour les jeunes de 16 à 25 ans du territoire, trouver un premier emploi s'avère difficile. Le BAFA étant un diplôme accessible dès l'âge de 16 ans

et sans aucun prérequis, il constitue un excellent moyen de s'insérer professionnellement, de trouver plus facilement un premier emploi, de développer son expérience et d'enrichir son CV, voir pour certains de déboucher sur une carrière professionnelle. Cependant, le coût élevé de la formation limite son accès. L'attribution d'une bourse par la Communauté de Communes Sud-Hérault permet de lever ce frein.

La formation BAFA 2025 se déroule en trois parties :

1) Du **22 février au 1er mars 2025** : la formation générale organisée en internat sur le territoire Sud-Hérault avec la prestation d'un organisme de formation

2) Un stage pratique réalisé en centre de loisirs

3) Une formation d'approfondissement avec l'organisme sur la thématique de leur choix.

Le dispositif d'accompagnement vers le BAFA « PASS BAFA » s'adresse aux jeunes de 16-25 ans résidant ou scolarisés sur le territoire. L'effectif est limité à 15 jeunes maximum.

La CESH participe au financement de la formation générale BAFA et de la formation d'approfondissement pour des montants de **50 € à 250 €** par jeune et par session selon les revenus de la famille.

Dans le cadre de sa politique jeunesse, le Conseil départemental de l'Hérault soutient les partenaires relais dans la l'organisation de formation au BAFA.

À ce titre, il est proposé de solliciter le Conseil Départemental de l'Hérault pour l'octroi d'une aide financière de **3 000 €** pour la mise en œuvre de cette action en **2025**.

Monsieur le Président demande au conseil de délibérer sur la demande de subvention.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE la proposition de Monsieur le Président dûment habilité à engager la collectivité.

SOLLICITE une aide financière de **3 000€** auprès du Conseil Départemental de l'Hérault.

2024-111 – Rapport d'activités 2023 Société Publique Locale OEKOMED :

Monsieur le Président indique au conseil que l'article 1524-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que les représentants des collectivités locales au sein des instances dirigeantes de la **SPL OEKOMED** doivent établir annuellement un rapport écrit au comité syndical qui les a désignés.

Ce rapport, objet de la délibération, a pour objectif :

- de renforcer l'information de la collectivité territoriale actionnaire et de ses élus ;
- pour les représentants nommés au sein du conseil ou de l'assemblée de rendre compte de la manière dont ils exécutent leur mandat ;
- de renforcer le contrôle analogue ;
- de s'assurer que la **SPL OEKOMED** agit en conformité avec les positions et les actions engagées par la collectivité.

Il est donc porté à la connaissance du Conseil, le rapport annuel des représentants de la collectivité territoriale à l'assemblée délibérante concernant l'exercice 2023 de la Société Publique Locale SPL OEKOMED dont le siège social est : 27 avenue de Pézenas 34 120 Nézignan-l'Evêque, ainsi

que ses annexes (rapport de gestion du conseil d'administration à l'assemblée général de la SPL, rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, bilan financier et comptes annuels).

Concernant le bilan financier et économique :

Données SPL OEKOMED	2020	2021	2022	2023
Capital versé fin d'exercice	4 730 850	4 730 850	4 730 850	4 730 850
Chiffres d'affaires HT	2 758 546	3 219 408	3 061 964	6 605 077
Le résultat net	99 118	86 474	62 494	173 128
Résultat distribué	---	---	---	---
Coûts salariaux	333 380	343 992	329 920	385 218
Endettement financier net	5 037 916	4 520 603	14 657 391	20 489 088

Au cours de cet exercice social, la SPL OEKOMED a réalisé un chiffre d'affaires net de **6.605.076,65 €** contre **3.061.964,49 €** au titre de l'exercice précédent.

Les charges d'exploitation se sont élevées globalement à **6.298.689,81 €** pour l'exercice, contre **3.123.950,44 €** pour l'exercice précédent.

Compte tenu de la structure des activités de la SPL, les postes de charges les plus importants sont les suivants :

- Les autres achats et charges externes ressortent à **4.121.592,14 €** au 31/12/2023 contre **1.567.200,10 €** pour l'exercice précédent.
- Les impôts et taxes ressortent à **8.758,35 €** au 31/12/2023 contre **927,57 €** pour l'exercice précédent.
- Les salaires et traitements ressortent à **252.994,82 €** au 31/12/2023, contre **214.063,03 €** pour l'exercice précédent, et les charges sociales correspondantes à **132.222,80 €** au 31/12/2023 et **115.857,49 €** pour l'exercice précédent.
- Les dotations aux amortissements et provisions, quant à elles, ressortent à **1.801.887,17 €** au 31/12/2023 contre **1.202.623,18 €** pour l'exercice précédent.

Le résultat financier de l'exercice s'élève à **-202.669,18 €**, contre **-139.049,62 €** pour l'exercice précédent.

Enfin, le résultat exceptionnel s'établit à **105.735,49 €** au 31/12/2023, contre **-1.313,48 €** au titre de l'exercice précédent.

En conséquence, et après déduction de toutes charges, impôts, et amortissements, le résultat net se solde par un bénéfice de **173.217,88 €**, contre un bénéfice de **62 493,75 €** au titre du précédent exercice.

Les faits marquants de l'exercice 2023

- **Unité de traitement et de valorisation de VALOHE :**

Les tonnages traités en 2023 sont inférieurs à ceux des deux années précédentes, ils s'établissent à 45 940 tonnes en 2023 contre 48 901 tonnes en 2022 soit -6%.

- **Centre de tri OEKOTRI :**

Le centre de tri remplit ses fonctions essentielles en traitant tous les flux provenant des collectivités avec une qualité validée par les filières et un taux de refus global acceptable. La capacité de traitement constatée devrait lui permettre de faire face aux fluctuations saisonnières.

Le centre de tri n'a pu être réceptionné en 2023 en raison des écarts identifiés et du manque de visibilité sur le planning.

Des points d'amélioration restent indispensables notamment sur la trémie d'alimentation, le nombre de gestes de tri et certains taux de valorisation.

Une nouvelle campagne d'essais va être réalisée. Les évolutions des caractérisations, dues à l'extension des consignes de tri, le changement des habitudes de consommation et l'hétérogénéité des flux doivent être pris en compte sur certaines performances. Le site conserve des capacités d'évolution.

L'objectif est d'atteindre une réception probablement accompagnée d'un protocole.

Sur le plan de l'exploitation OEKOTRI a traité 15 693 tonnes de papiers et emballages depuis sa mise en service au début du mois de mai 2023.

- Projets en développement :

La SPL OEKOMED développe deux projets pour le compte de ses collectivités actionnaires, une chaufferie CSR et un appel à manifestation d'intérêt pour faire émerger une méthanisation territoriale.

Monsieur le Président invite le conseil à se prononcer sur le rapport annuel des représentants de la collectivité territoriale à l'assemblée délibérante concernant l'exercice 2023 de la Société Publique Locale **SPL OEKOMED**.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE le rapport annuel **2023** de la Société Publique Locale **SPL OEKOMED**.

Mr le président propose aux élus d'organiser une visite du centre de tri OEKOMED.

Informations diverses :

Monsieur le Président aborde la question de la prise de compétences eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2026.

La loi NOTRe prévoyait le transfert des compétences Eau potable et Assainissement aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2020.

La loi du 3 août 2018, instaurant le principe de la minorité de blocage, a permis un report du transfert de compétence jusqu'en 2026.

La loi du 21 février 2022, dite loi 3DS, a assoupli à nouveau les dispositions originelles de la loi NOTRe.

Nous avons démarré une étude en ce sens en 2016 laquelle a été interrompue à l'issue de la phase « diagnostic ».

Aujourd'hui, nous devons travailler au transfert de cette compétence qui sera effectif dans moins de 18 mois. C'est la raison pour laquelle nous devons relancer une étude complète au préalable.

Cette étude sera subventionnée par l'agence de l'eau et menée en concertation avec l'ensemble des acteurs (Agence de l'eau, ARS, DDTM, Département, Région...).

Elle nous permettra de définir les modalités et les conséquences financières, techniques et juridiques du transfert des compétences Eau potable et Assainissement à la Communauté de Communes Sud-Hérault.

Si vous en êtes d'accord, nous allons lancer la consultation pour désigner un bureau d'étude dans les prochaines semaines, après validation du CCTP par l'Agence de l'Eau. Nous attendons le retour d'Anne Courseille à ce sujet.

En parallèle, nous vous proposons de recruter un chargé de mission « Eau et Assainissement » qui suivra l'étude, participera à la coordination des différentes parties en présence et, in fine, et si le recrutement est concluant, dirigera le service au sein de la CESH.

Ce poste est primordial tant le travail à mener est considérable et spécifique techniquement parlant.

Les membres du conseil valident le lancement de l'étude et le recrutement proposé.

Mr GUIRAUD JP : que deviendra le SIVOM DU VERNAZOBRES ?

Mr BADENAS JN : il subsistera, s'appliquera alors le mécanisme de la représentation substitution.

Ce qui permet à des communes de transférer à des EPCI à fiscalité propre des compétences dont elles s'étaient déjà dessaisies au profit de syndicats de communes ou de syndicats mixtes, et ce, sans avoir au préalable à retirer ces compétences aux syndicats concernés.

En ce qui concerne les communautés de communes, elles sont automatiquement substituées à leurs communes membres au sein des syndicats de communes et des syndicats mixtes préexistants ([article L. 5214-21 du CGCT](#)). Le syndicat reste compétent et devient syndicat mixte puisque l'EPCI y adhère au lieu et place de ses communes membres.

Mme COMBES C : quelle est la fréquentation du Tiers-Lieu de St-Chinian ? a-t-on des retours ?

Mr BADENAS JN : site pas très utilisé – réflexion en cours sur le renouvellement des Tiers-Lieux – problème du changement du chargé économie.

Mr SARDA B : quand le domaine ROUEIRE sera-t-il opérationnel ?

Mr BADENAS JN : ouverture au public vers septembre 2025.

Mme LEROY M : où en sont les travaux de la crèche à Puisserguier ?

Mr BADENAS JN : les travaux ont débuté début septembre.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 19h.

***Le Président de la
Communauté Sud-Hérault***

BADENAS Jean-Noël

Le secrétaire de séance

PETIT Jean-Christophe